



Arrêt

n° 164 772 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 148 557 du 25 juin 015 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE FEYTER *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité ukrainienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2003.

1.2. Le 2 septembre 2005, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 5 février 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et une interdiction d'entrée.

La partie requérante a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil de céans du 13 février 2015 portant le n° 138 449.

Le présent recours est dirigé contre ces deux actes qui sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980(sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° 15B[XXXXXX-XX] rédigé par l'Inspection sociale

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) i | la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(pour U motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans j permis de séjour valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour travail au noir ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte < l'ordre public. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° 15B[XXXXXX-XX] rédigé par l'Inspection sociale.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour travail au noir ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° 15B[XXXXXX-XX] rédigé par l'Inspection sociale.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal ».

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

■ Article 74/11. S 1er. alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980. la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de DEUX ANS, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée constitue une menace pour l'ordre public car elle a été interceptée en flagrant délit de travail au noir par la police de Bruxelles. PV n° 15B[XXXXXX-XX] établi par l'Inspection sociale Raison pour laquelle une interdiction d'entrée de 2 ans lui a été imposée. »

2. Question préalable

S'agissant de la décision de maintien dont est assortie la première décision querellée, il convient de rappeler que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose d'aucune compétence pour exercer un contrôle de légalité à l'égard des décisions administratives à l'encontre desquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi que l'indiquent d'ailleurs clairement les mentions de l'acte de notification de la décision attaquée portant que la décision en cause « [...] n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...] ».

Le recours est, par conséquent, également irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté assortissant l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière délivré à la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 25, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation*

formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation du principe du respect du contradictoire, de l'article 22 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principes de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Elle soutient, notamment, que les décisions entreprises emportent violation du principe du contradictoire et des droits de la défense et relève un défaut de motivation s'agissant du fait qu'elle travaillerait de manière illégale sur le territoire belge. Elle estime qu'en soutenant qu'elle constituait un danger pour l'ordre public de ce fait et en se fondant sur un rapport de l'inspection sociale qui ne figure pas au dossier administratif, aucun élément ne permet de corroborer la motivation des décisions entreprises. Elle souligne que le seul rapport figurant au dossier administratif est le rapport de contrôle d'un étranger et qu'à la question « flagrant délit de travail au noir » il est précisé « néant ». Elle reproche l'absence de procès-verbal d'audition au dossier administratif, ce qui démontre qu'elle n'a pas été entendue lors de son arrestation de sorte que ses droits de la défense ainsi que le principe du respect du contradictoire ont été violés car aucun élément du dossier administratif ne permet de corroborer les allégations de travail illégal de la partie défenderesse. Elle précise qu'en ce que les décisions entreprises et particulièrement l'interdiction d'entrée se fondent sur de tels faits, il appartenait à la partie défenderesse de verser cette pièce au dossier de la procédure afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de droit, conformément au respect du contradictoire.

3.3. La partie requérante soutient en outre que le seul motif selon lequel elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas à justifier qu'aucun délai ne lui soit octroyé pour quitter le territoire et qu'elle aurait dû, dans son cas, se voir octroyer un délai de 7 à 30 jours pour quitter volontairement le territoire par ses propres moyens. Elle précise que les cas dans lesquels aucun délai n'est accordé pour quitter le territoire sont limitativement énumérés dans la loi du 15 décembre 1980 et qu'en ce que la première décision entreprise se fonde, d'une part sur l'absence de titre de séjour valable, et d'autre part, sur des allégations de travail illégal – dont la réalité ne ressort pas du dossier administratif – sa motivation est inadéquate. Elle soutient de plus que cette décision viole les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la seule référence à l'absence de titre de séjour ne pouvant suffire à en constituer le fondement sans autre référence valable à l'article 74/14 qui énumère les motifs pouvant justifier l'absence d'octroi de délai pour quitter le territoire.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle tout d'abord, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil observe ensuite que la première décision entreprise est fondée en droit, notamment, sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]
8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être possesseur de l'autorisation requise à cet effet ».

L'acte entrepris est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*
[...]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;
[...]

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision entreprise précise : « *Pas de permis de travail/pas de carte professionnelle – PV n°15B[XXXXXX-XX]* ». La partie requérante critique cette motivation contestant, d'une part, avoir exercé une activité professionnelle illégale et relevant, d'autre part, l'absence au dossier administratif du procès-verbal dont question. Elle estime qu'en ce que la décision est motivée par l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sa motivation est erronée et qu'en ce qu'aucune autre référence valable n'est faite à l'article susvisé permettant l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire, l'acte n'est pas valablement motivé et doit être annulé.

Le Conseil constate à cet égard qu'au dossier administratif ne figure qu'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, non daté, et précisant uniquement faire suite à un « contrôle par l'inspection du travail » à l'exclusion du procès-verbal référencé dans la première décision entreprise. Il constate en outre qu'aucune autre mention n'est faite dans ce rapport administratif quant aux circonstances de l'interpellation de la partie requérante, de même que d'un éventuel flagrant délit, la case prévue à cet effet comprenant la mention « néant ». Le Conseil estime de ce fait, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la première décision entreprise ne peut être confirmée à la lecture du dossier administratif et que la partie défenderesse a violé l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Les remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas d'inverser les constats qui précèdent dans la mesure où la première décision entreprise est fondée en droit tant sur l'article 7 que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le seul constat du caractère erroné de la motivation sur l'article 74/14 susvisé suffit à l'annulation de l'acte attaqué. En effet, la première décision entreprise consistant en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et absence de délai pour quitter le territoire, force est de constater que, contrairement à ce qui est précisé en termes de note d'observations, la seule référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et à la circonstance que la partie requérante n'est pas porteuse des documents requis par l'article 2 ne peut suffire à fonder l'acte entrepris. En outre, étant donné que la partie requérante fait valoir des arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH visant à protéger la vie familiale et privée dont elle dispose sur le territoire belge où elle est établie depuis 2003, force est de constater qu'elle dispose d'un intérêt à l'annulation de la décision entreprise. Enfin, la circonstance que la partie requérante ne se soit pas inscrite en faux contre le rapport administratif ne permet pas plus d'inverser le sens des constats qui précèdent étant donné que ce rapport ne fait qu'indiquer que la partie requérante a été contrôlée par l'inspection sociale sans en tirer la moindre conséquence et sans préciser, comme le fait la partie défenderesse dans sa décision, qu'elle n'a pas de carte professionnelle ou de permis de travail et exerce une profession sans être en possession des documents requis.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen tel qu'examiné dans les limites qui précèdent est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 *sexies* constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 *septies*. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8

octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

4.6.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 05.02.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 5 février 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT